



Note d'information

Préparé par WG-2
Traduit par l'AFGC

EIGA TB 07-12
AFGC NI 05-12

Bouteilles qui deviennent périmées d'épreuve alors qu'elles sont sur les sites clients

1. Introduction

Les sociétés membres de l'EIGA sont souvent questionnées sur la manière de traiter les bouteilles dont la date de prochain contrôle périodique expire alors qu'elles se trouvent sur le site client. Le but de ce Bulletin technique est de définir la position de l'EIGA sur la manière de traiter de telles bouteilles et de fournir un guide sur le sujet.

2. Contexte

En Europe, la fréquence des contrôles périodiques des bouteilles de gaz est fixée dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses sur la Route dit ADR (Il existe des réglementations correspondantes pour le transport par rail ou par voie fluviale, mais pour les membres de l'EIGA, l'ADR est la réglementation dominante car presque toutes les bouteilles sont transportées par route.)

L'ADR couvre le transport des bouteilles dans l'Union Européenne mais par leur utilisation. Les exigences relatives à la libre circulation et à l'utilisation des bouteilles sont couvertes par la directive relative aux équipements sous pression transportables (CE 2010/35)

Dans les règlements, il n'y a aucune référence spécifique sur la façon dont les bouteilles ayant dépassé la date de d'épreuve doivent être traitées, excepté le fait que ces bouteilles ne doivent pas être remplies, et qu'elles ne peuvent être transportées que pour subir le contrôle et l'épreuve périodiques (4.1.6.10 de l'ADR)

Cependant, les exigences pour le contrôle et l'épreuve périodiques dans l'ADR (6.2.4.2) réfèrent un certain nombre de normes pour l'inspection périodique et les essais de bouteilles de gaz. Dans chacune des normes listées en 6.2.4.2 de l'ADR, il y a une clause qui définit que même si une bouteille a passé la date de validité pour le contrôle et l'essai périodiques, elle peut continuer à être utilisée tant qu'elle n'a pas été soumise à des conditions de service abusives ou anormales. Toutefois, la bouteille devra être ré-éprouvée dans un intervalle ne dépassant pas 2 fois l'intervalle d'essai original.

3. Recommandations de l'EIGA

- Les bouteilles peuvent rester en service au delà de la période d'essai prévue et devront être retournées pour le contrôle et l'épreuve périodiques quand elles ne sont plus nécessaires pour l'utilisation.
- Les sociétés productrices de gaz, ou leurs agents, ne doivent pas mettre à disposition des clients, de bouteilles ayant dépassé la date d'épreuve.
- Les clients doivent retourner les bouteilles pour ré-épreuve à un intervalle n'excédant pas deux fois l'intervalle d'essai original, comme établi dans les normes concernant les contrôles et essais périodiques.

Déclaration

Toutes les publications techniques éditées par EIGA ou sous son égide, et notamment ses codes de bonne pratique, les guides de procédures en matière de sécurité et toutes autres informations techniques contenues dans ces publications ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres de EIGA ou de tiers à la date de leur publication.

Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de EIGA ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter: Elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part d'EIGA.

EIGA n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que les codes de bonne pratique et les guides de procédures sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard.

En conséquence, EIGA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses codes de bonne pratique et guides de procédure.

Les publications d'EIGA font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition.

© EIGA 2012 - EIGA autorise la reproduction de cette publication à condition qu'il soit indiqué que l'Association en est à l'origine
Le présent document en français a été réalisé à partir du document original en anglais qui constitue la version officielle. La traduction a été faite par l'AFGC

Adresse Postale : AFGC Le Diamant A, 92909 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Fax : 01 46 53 10 48 Site Internet : www.afgc.fr Mail : afgco@dial.oleane.com Tél : 01 46 53 10 13
Gaz Médicaux APHARGAZ Mail : aphargaz@dial.oleane.com